

**Procédure de mise en œuvre du recueil des signalements  
destinée aux collaborateurs extérieurs et occasionnels (CEO)**

**SOMMAIRE**

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>2. LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES .....</b>	<b>2</b>
2.1. Les faits éligibles .....	2
2.2. Les exceptions à la faculté d'alerte prévue par la loi.....	3
<b>3. LA DEFINITION DE LANCEUR D'ALERTE .....</b>	<b>3</b>
<b>4. LE DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES .....</b>	<b>4</b>
4.1. L'émission d'une alerte.....	4
4.2. Le formalisme requis.....	4
4.3. La réception d'une alerte .....	5
<b>5. LE TRAITEMENT DES ALERTES .....</b>	<b>5</b>
5.1. La qualification des faits .....	5
5.2. Les garanties reconnues au lanceur d'alerte .....	7
5.3. Les garanties reconnues à toute autre personne éventuellement concernée	8
5.4. La durée de conservation des données à caractère personnel .....	8
5.5. Les mesures de sécurité .....	9

## 1. PREAMBULE

La présente procédure décline la « faculté d'alerte » relative aux collaborateurs occasionnels et extérieurs, sur le périmètre de BPCE SA, telle que prévue :

- Par la loi [2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », ainsi que le Décret n° [2017-564](#) du 19 avril 2017 (applicable à toutes les entités, personnes morales du Groupe),

**La faculté d'alerte a par définition un caractère optionnel.** Son utilisation par les collaborateurs, dirigeants ou collaborateurs extérieurs et occasionnels ne revêt aucun caractère obligatoire, sauf pour les pays ou la réglementation l'impose. A ce titre, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier ou cette dernière n'en aurait pas fait usage.

## 2. LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES

### 2.1. Les faits éligibles

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte ou d'un signalement portent, sur :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste:
  - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement
  - de la loi ou du règlement
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- L'existence de conduite ou de situations contraires au code de conduite de l'établissement.
- Une(des) opération(s) ou procédure(s) d'ordre strictement professionnel, conduisant à s'interroger sur l'existence éventuelle d'un dysfonctionnement dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité auxquelles l'entreprise est soumise, c'est-à-dire susceptible d'engendrer un risque de non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, que ces dispositions soient de nature législative, réglementaire professionnelle, déontologique ou d'instructions des dirigeants effectifs.

Les informations communiquées devront porter sur des faits objectifs, matériellement vérifiables, susceptibles de faire apparaître la nature présumée des manquements éventuels. Seules seront prises en compte les données formulées de manière objective, pertinente, en adéquation et en rapport direct avec le champ d'application de la faculté d'alerte et strictement nécessaires aux vérifications ultérieures.

Tout écrit étant susceptible, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'être mis à la disposition des autorités, le lanceur d'alerte doit décrire les faits en toute objectivité,

avec toute la rigueur et le professionnalisme qui s'imposent naturellement à un salarié ou un collaborateur externe et occasionnel, et de manière à ne pas prendre le risque d'engager l'entité, et plus généralement une entité du Groupe BPCE, les dirigeants des entités et ses employés ou collaborateurs au-delà de leurs responsabilités.

Le lanceur d'alerte doit adopter une formulation qui, d'une part, fasse apparaître le caractère présumé des faits, d'autre part, ne soit en aucun cas de nature à porter atteinte à la vie privée des collaborateurs ou dirigeants de l'entité ou du Groupe, ou de tout tiers.

## 2.2. Les exceptions à la faculté d'alerte prévue par la loi

Les faits, informations ou documents couverts par :

- Le secret de la défense nationale,
- Le secret médical,
- Le secret des relations entre un avocat et son client,

ne peuvent être révélés.

## 3. LA DEFINITION DE LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte est cumulativement :

- une personne physique,
- qui révèle de manière désintéressée et de bonne foi,
- des faits éligibles,
- dont elle a personnellement connaissance.

Pour l'application du présent chapitre, il convient de considérer le terme personne physique comme étant :

- un membre du personnel de l'entité,
- ou un collaborateur extérieur et occasionnel incluant, à titre non limitatif :
  - Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure,
  - Les intérimaires,
  - Les stagiaires écoles, les alternants,
  - Les consultants ou prestataires indépendants.

Il résulte de ce qui précède que n'est pas éligible au dispositif d'alerte de l'entité, une alerte qui serait émise par une personne physique sans lien de collaboration avec l'entité (exemple : un client de la banque), ce qui ne préjuge pas cependant de la pertinence de l'alerte qui pourra cependant faire l'objet d'un traitement en dehors du présent dispositif cadre.

## 4. LE DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

### 4.1. L'émission d'une alerte

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance de **Monsieur Claude BION**, Directeur Conformité et Sécurité Groupe BPCE.

Le dispositif de recueil des alertes n'a pas pour objet de se substituer aux autres canaux d'alerte existants : hiérarchie directe ou indirecte, représentants du personnel etc. Il en est complémentaire. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

### 4.2. Le formalisme requis

L'alerte comporte a minima :

- L'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle,
- L'identité, les fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- Les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement,
- Les faits signalés, illustrant l'interrogation objet de l'alerte.

complétée, le cas échéant, des informations et faits dont le lanceur d'alerte a personnellement connaissance.

Ces informations sont communiquées au choix :

- par voie postale, avec la mention « **Strictement confidentiel** » : **Monsieur Claude BION, Directeur Conformité et Sécurité Groupe BPCE, 50 avenue Pierre Mendès France, 75201 Paris Cedex 13,**
- par courrier électronique: **Recueil-Signalements@bpce.fr**
- Par téléphone : **01 58 40 74 21** (*confirmation par écrit, cf. ci-dessus*)

L'émetteur de l'alerte communiquera son identité de façon claire et non équivoque. En corollaire, le lanceur d'alerte bénéficie par l'entité d'une protection stricte de son identité, au même titre que les éventuelles personnes mises en cause

En effet, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne physique et/ou morale mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Pour mémoire, le fait de divulguer les éléments confidentiels relatifs au lanceur d'alerte et/ou à la personne physique et/ou morale mise en cause est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

#### **4.3. La réception d'une alerte**

Le destinataire de l'alerte doit :

- sans délai accuser réception de celle-ci auprès du lanceur d'alerte, en toute confidentialité ;
- s'assurer de l'éligibilité de l'alerte au dispositif prévu par la présente procédure.

À cet effet, il doit vérifier que :

- les faits révélés entrent dans la liste précisée au chapitre 2.1 et ne font pas l'objet d'une exception prévue au chapitre 2.2 ;
- le lanceur d'alerte est une des personnes prévues au chapitre 3 ;
- le formalisme attendu pour porter l'alerte à la connaissance du destinataire est respecté.

Dès lors que les prérequis sont cumulativement respectés, le destinataire de l'alerte informe, dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours ouvrés après la réception de l'alerte, le lanceur d'alerte de la recevabilité de son alerte, par tout moyen permettant de garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

À défaut de respect des prérequis, le lanceur d'alerte est informé de la non recevabilité de son alerte, dans les mêmes conditions de délai et de confidentialité.

## **5. LE TRAITEMENT DES ALERTES**

### **5.1. La qualification des faits**

Le traitement d'une alerte jugée recevable intervient dans un délai de 3 mois, à compter de sa réception, sans pour autant que ce délai ne constitue une limite pour assurer un traitement exhaustif de l'alerte.

Le destinataire de l'alerte ou les personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles au sein de l'établissement ou, le cas échéant, des entités du Groupe BPCE, évaluent le caractère de gravité de l'alerte au moyen d'une enquête, le cas échéant en s'appuyant sur les directions compétentes, tout en conservant secrète l'identité du lanceur d'alerte, sauf accord formel de ce dernier. Les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont également confidentielles.

Lors de l'enregistrement de l'alerte, le lanceur d'alerte doit être informé que les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à l'examen et l'analyse des données, que les destinataires des données sont les personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles et que, conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) et abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer ce droit en s'adressant uniquement et directement au destinataire de l'alerte désigné au chapitre 4.1. Enfin, le déclarant est également informé qu'il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données qui le concernent.

La personne en contact avec l'émetteur de l'alerte veille à ce que les informations transmises soient strictement en rapport avec les faits éligibles déclarés. Le traitement des données portées à la connaissance des destinataires définis au chapitre 4.1 est effectué à l'aide de moyens dédiés reposant sur tous supports, informatisés ou non.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées:

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte-rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux actes visés par le dispositif d'alerte. La prise en compte de l'alerte professionnelle ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

Les alertes ainsi recueillies peuvent être communiquées aux organes de direction, de contrôle et de surveillance de l'entité ou d'une entité du Groupe BPCE le cas échéant, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Toute personne susceptible d'intervenir dans la procédure de recueil et de traitement des alertes est tenue d'assurer la confidentialité la plus stricte aux données auxquelles elle a accès.

Lorsque l'alerte :

- **est non recevable**, les données sont archivées sans délai, après anonymisation,
- **n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire**, les données relatives à cette alerte sont archivées, après anonymisation par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.
- **engendre une procédure disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive**, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

La direction de l'établissement se réserve l'entière liberté d'appréciation des suites devant être données à l'exercice de la faculté d'alerte par un collaborateur extérieur et occasionnel.

Le lanceur d'alerte est informé des suites données à son alerte et, sans préjudice des garanties qui lui sont offertes dans le cadre de la procédure, peut être amené à présenter ses observations dans le cadre des procédures diligentées à la suite de l'alerte.

## 5.2. Les garanties reconnues au lanceur d'alerte

L'utilisation de bonne foi de la faculté d'alerte par un collaborateur extérieur et occasionnel, pour révéler des faits susceptibles de relever du domaine d'application de cette faculté ne peut donner lieu de la part de sa direction ou de sa hiérarchie à aucune mesure de rétorsion directe ou indirecte ni à aucune sanction disciplinaire, même dans l'hypothèse où les faits se révéleraient inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

Par ailleurs, n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° [2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ([Article 122-9 du Code Pénal](#)).

L'utilisation abusive de la faculté d'alerte, notamment lorsqu'elle vise une personne, peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites. Il est à cet égard rappelé que la dénonciation calomnieuse, définie comme celle effectuée de mauvaise foi par une personne qui connaît le caractère infondé de cette dénonciation, est pénalement sanctionnée par une peine pouvant atteindre 5 ans de prison et/ou 45.000€ d'amende aux termes de l'[Article 226-10 du Code pénal](#).

Le destinataire de l'alerte s'engage à respecter la confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte. A ce titre, le destinataire s'interdit de communiquer cette identité à toute autre personne éventuellement concernée directement ou indirectement par l'exercice de la faculté d'alerte, sauf autorisation préalable expresse de sa part, si la procédure de traitement des faits signalés le rend nécessaire.

Conformément à l'article 15 du RGPD et aux articles 39 et 40 de la [loi du 6 janvier 1978](#) modifiée, le responsable du dispositif d'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

### 5.3. Les garanties reconnues à toute autre personne éventuellement concernée

Lorsque l'interrogation met en cause directement ou indirectement une ou d'autres personnes, l'établissement s'engage à assurer la collecte et le traitement des données les concernant dans des conditions conformes à la présente procédure, aux lois et règlements applicables et en particulier aux principes définis par les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD/ Ex G29) et la CNIL.

L'information de la personne concernée est assurée par la personne destinataire l'alerte.

La personne concernée par une interrogation jugée fondée est informée dès l'enregistrement, informatisé ou non, de l'alerte, afin de lui permettre de présenter ses observations et de s'opposer au traitement des données le concernant.

**Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.**

Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment les coordonnées du responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Une copie de la présente procédure est également remise, pour mémoire, à la personne ou les personnes visées par l'alerte.

L'identité de la ou des personnes concernées par une interrogation est protégée par les mêmes règles de confidentialité que celles garanties à l'émetteur.

### 5.4. La durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à une alerte considérée par le destinataire comme n'entrant pas dans le champ défini dans le présent dispositif sont archivées sans délai, à des fins statistiques et après [anonymisation](#), dans une armoire et/ou un système d'information à accès restreint (*durée d'archivage : 2 ans + année en cours*).



Les données à caractère personnel, relatives à une alerte ayant fait l'objet d'une vérification, sont archivées, à des fins statistiques et après [anonymisation](#), dans une armoire et/ou un système d'information à accès restreint, dans un délai inférieur à deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire. (*Durée d'archivage : 2 ans + année en cours*)

Lorsqu'une procédure disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'issue des vérifications, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure contentieuse.

### **5.5. Les mesures de sécurité**

Le destinataire de l'alerte et les personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles prennent toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation. En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée. L'identité de l'émetteur d'une alerte et des personnes visées par l'alerte ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon confidentielle.